



2021\_036

**DEPARTEMENT  
DE LA LOZERE**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**OBJET :**

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

TEMPS DE TRAVAIL

*Séance du 21 septembre 2021*

Nombre  
d'administrateurs  
en exercice : 20

Le 21 septembre deux mille vingt un à 14h, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale, légalement convoqué, par avis individuel, s'est réuni au siège du Centre de Gestion de la Lozère, 11, boulevard des Capucins, 48 000 Mende.

**Etaient présents :**

Messieurs : **ASTRUC Alain**, Maire de Peyre en Aubrac ; **BERGOGNE Francis**, Maire de Barjac ; **COUDERC Didier**, Maire de St Bauzile, **COUDERC Henri**, Président de la CC Gorges Causses Cévennes ; **BOUNIOU Lionel**, Maire de Bourgs sur Colagne ; **ITIER Jean-Paul**, Maire de St léger de Peyre ; **MALAVIEILLE Christian**, Maire Délégué de Javols ; **SUAU Laurent**, Maire de Mende.

Date de l'envoi  
de la convocation  
le 01/09/2021

Mesdames : **BREMOND Patricia**, Maire de Marvejols ; **GAILLAC Josette**, Maire de Bassurels ; **HUGON Christine**, Maire de Saint Chély d'Apcher.

**Etaient excusés :**

Messieurs : **BEAURY Pascal**, Maire de Mont Lozère et Goulet ; **BRUGERON Jean-Noël**, Maire du Malzieu-Ville ; **COLLANGE Jean-François**, Adjoint au Maire de Langogne ; **JACQUES Jérôme**, Adjoint au Maire de Chanac ; **MORENO René**, Conseiller Régional de la Région Occitanie Gorges ; **POURQUIER Jean-Paul**, Maire du Masegros Causses ; **SAINT LEGER Francis**, Président de la CC Randon Margeride.

Date de l'affichage  
de PV:

Mesdames : **MINET-TRENEULE Elizabeth**, Adjointe au Maire de Mende ; **MAILLOLS Aurélie**, Vice-Présidente de la Région Occitanie ; **THEROND Flore**, Maire de Florac 3 rivières.

Monsieur **SCHWANDER Marc**, payeur départemental, s'est excusé.

Assistait également Madame **ABINAL Emmanuelle**, Directrice du Centre de Gestion.

**Monsieur SAINT LEGER Francis**, Président de la CC Randon Margeride, donne pouvoir à **Monsieur ITIER Jean-Paul**, Maire de St léger de Peyre.

Le Président procède à la nomination d'un secrétaire, pris dans le sein du Conseil. Monsieur ITIER Jean-Paul, ayant été désigné pour remplir ces fonctions, les a acceptées. Monsieur le Président a ouvert la séance. Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

**TEMPS DE TRAVAIL**

## Le Président présente à l'assemblée :

La loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 (article 47) oblige les collectivités à mettre en conformité les protocoles de temps de travail avec la durée légale de 1607 heures.

La loi met ainsi fin aux régimes dérogatoires de temps de travail qui aurait pu être maintenus en cas de mise en place avant 2001, mais aussi à toute disposition locale réduisant la durée de travail de type congés extralégaux ou autorisations d'absences non réglementaire (journée du maire, autres congés...).

Les employeurs locaux disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de chacune des assemblées délibérantes.

La loi fait appel à un contexte où il est parfois relayé une durée de travail inférieure à la durée légale (rapport Laurent ou diverses autres publications ou avis).

La durée hebdomadaire de travail est fixée à 35 heures soit 1 607 heures annuelles.

Toutefois, par dérogation aux règles de droit commun, l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 prévoyait jusqu'à l'intervention de la loi du 6 août 2019 la possibilité de maintenir des régimes de travail plus favorables aux agents, c'est-à-dire inférieurs à la durée légale, à la double condition :

- qu'ils aient été mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 03/01/2001,

- que cette dérogation ait été formalisée par une décision expresse de l'organe délibérant de la collectivité, après avis du comité technique.

De plus, des dérogations possibles liées à l'existence des sujétions spéciales sont possibles en cas de travail de nuit, le dimanche, en horaires décalés, de travail en équipe, de modulation importante du cycle de travail, ou de travaux pénibles ou dangereux (article 2 du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001).

Le but de la loi vise à harmoniser la durée du temps de travail de l'ensemble des agents de la fonction publique territoriale (fonctionnaires, stagiaires, agents contractuels) en supprimant les régimes dérogatoires à la durée légale du temps de travail par la mise en conformité avec 1607 heures.

Cela ne remet pas en cause toutefois les garanties minimales relatives au temps de travail prévues à l'article 3 du décret n°2000-815 (cf tableau ci-dessus) ni les dérogations possibles en liens avec les sujétions prévues à l'article 2 du décret n°2001-623.

La mise en conformité doit intervenir par délibération prise sous un an après le renouvellement des assemblées et devenir effective au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier suivant.

Selon la DGCL « le délai d'un an pour définir les nouveaux cycles de travail court, pour les communes, à compter du 18 mai 2020 pour les communes dont le conseil municipal a été élu au complet dès le 1<sup>er</sup> tour, et à compter du 28 juin 2020 pour les autres.

De même, pour les EPCI au sein desquels l'ensemble des communes membres ont vu leur conseil municipal être complètement pourvu à la suite du premier tour, le délai d'un an court à compter du 18 mai 2020, et pour les EPCI au sein desquels au moins une des communes membres a eu besoin d'un second tour, le délai court à compter du 28 juin 2020.

Par ailleurs, la date butoir d'entrée en application des nouvelles règles de travail et d'abrogation du dernier alinéa de l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 est fixée au 1<sup>er</sup> janvier suivant leur définition »

Le centre de gestion doit se mettre en conformité afin de respecter les nouvelles exigences de l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 selon les modifications induites par la loi du 6 août 2019.

Outre l'avis préalable du Comité Technique, la réussite de l'opération de cette mise en conformité passe par le dialogue social et la co-construction où les agents ont été fortement impliqués par une enquête interne et des ateliers participatifs :

### 1. Une enquête auprès des agents

Un questionnaire a été construit et proposé par un groupe d'agents volontaires du CDG48 sur la thématique du temps de travail. Le questionnaire a ensuite été soumis pour être complété en ligne (internet) de manière anonyme par tous les agents du CDG.

Les résultats de l'enquête ont fait apparaître les points suivants :

- En cas de surcroît d'activité (prévisible et régulier) ou de contraintes liées aux déplacements professionnels :
  - 19 agents préféreraient une compensation par de la récupération du temps de travail
  - 9 agents choisiraient une prise en compte dans le régime indemnitaire.
  
- 27 agents sur 28 ont répondu être favorables à une augmentation de leur temps de travail hebdomadaire compensée par des RTT. Concernant le classement par ordre de préférence les propositions faites, il en ressort le classement suivant :
  1. Augmentation du temps de travail hebdomadaire donnant droit à des RTT
  2. Amplitude du temps de travail (avec une diminution du temps de pause et/ou une augmentation du temps de travail)
  3. Compensation de l'augmentation ponctuelle du temps de travail (missions nécessitant des surcharges périodiques et prévisibles).
  4. Valorisation des déplacements par des RTT
  5. Passage aux 1 607 heures : soit 35 h par semaines et 25 jours de congés pour un temps complet.
  
- A la question « d'après vous, vos missions sont-elles adaptées au télétravail ? » : 14 agents ont répondu oui et 14 non.
  - 19 agents estiment avoir un équipement suffisant à leur domicile pour effectuer du télétravail occasionnel,
  - 23 agents estiment avoir une autonomie suffisante pour effectuer du télétravail.
  - 20 agents estiment leur organisation personnelle et familiale suffisante pour rester concentrés et efficaces.
  
- A des questions ouvertes posées, voici des propositions effectuées par les agents :

Que proposeriez-vous comme piste d'amélioration pour l'organisation de votre temps de travail ?

  - Augmentation de l'amplitude de travail journalier : 7 fois cité
  - Prise en compte des heures de dépassement effectuées dans le cadre des déplacements mais aussi des surcharges/impératifs ponctuels : 3 fois cité
  - Pointeuse : 2 fois cité
  - RTT : 2 fois cité
  - Télétravail : 1 fois cité

Que proposeriez-vous comme pistes d'amélioration pour l'équilibre de votre vie professionnelle/privée ?

  - RTT : 4 fois cité
  - Télétravail : 3 fois cité
  - Souplesse dans les horaires : 2 fois cité

Il a ainsi été dégagé que :

↳ Pour les agents à temps complet, l'augmentation de la durée hebdomadaire de travail avec compensation de la durée effective réalisée par des jours ARTT pouvait répondre à des modalités d'organisation compatibles avec les besoins de service rendu.

↳ Ce dispositif ne pouvant être appliqué aux agents à temps non-complet, les dispositifs d'actions sociales pourraient ainsi être étudiés.

↳ Certaines sujétions horaires ne sont par ailleurs pas prises en compte dans le temps de travail : comme le temps mobilisé avec nuitées pour la participation à des réunions nationales ou régionales ou l'exercice de missions conventionnées hors département, ou l'exercice de missions en horaires décalés comme certaines organisations de concours.

↳ L'étude de l'ouverture de possibilités de télétravail peut dans certains cas répondre à des modalités d'exercice sollicitées par les agents si elles sont compatibles avec l'organisation de leurs missions et le fonctionnement de la structure.

2. Ateliers de co-construction des chartes du règlement intérieur

Suite à la présentation des résultats de l'enquête, différents ateliers thématiques de co-construction avec les agents (participation sur la base du volontariat) se sont constitués et se sont réunis afin de proposer des rédactions de chartes (temps de travail, télétravail...) prenant en compte l'enquête et les contraintes d'organisation de la structure.

Par ailleurs, ces groupes de travail continuent à se réunir afin de revoir l'intégralité des différentes chartes qui constitueront le règlement intérieur global qui sera prochainement soumis à l'avis du Comité Technique avant proposition et discussion en Conseil d'Administration.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire NOR : RDFS1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique,

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Considérant qu'une démarche de co-construction d'une charte a été engagée avec les agents (enquête interne à destination du personnel construite par les agents eux-mêmes, atelier de rédaction de différentes chartes en co-construction par les agents sur la base du volontariat.

Considérant l'avis du comité technique en date du 21/09/2021,

### **Le Président propose :**

**D'ADOPTER** une charte du temps de travail et de gestion des absences fixant :

- > les horaires d'ouverture et les plages de temps de présence des agents
- > les durées hebdomadaires de travail (temps complet cas général et direction, temps non-complet)
- > les temps de pauses
- > la durée annuelle du temps de travail à 1607 heures avec un dispositif compensatoire pour certaines sujétions, et un protocole A.R.T.T.
- > les modalités d'application de la journée de solidarité
- > la gestion des congés annuels
- > le dispositif d'alimentation et d'utilisation du Compte Epargne Temps
- > le régime interne des autorisations spéciales d'absence sous réserve des nécessités de service
- > le cadre des heures et travaux supplémentaires demandés par la hiérarchie
- > les règles internes en cas de congé maladie ou d'indisponibilité physique
- > la prise en compte de l'articulation entre le temps professionnel et le temps personnel

Cette charte est annexée à la présente délibération

Cette charte entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022

Envoyé en préfecture le 05/10/2021

Reçu en préfecture le 05/10/2021

Affiché le

**SLOW**

ID : 048-284800026-20211005-DELIB\_2021\_036-DE

**Le Conseil d'Administration après avoir délibéré décide à l'unanimité :**

**D'ADOPTER** la charte du temps de travail et de gestion des absences comme exposée ci-dessus à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022

Pour extrait conforme,  
Mende, le 21 septembre 2021

Le Président,

Laurent SUAU



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat.

Délibération certifiée

Exécutoire le,

Transmis au représentant de l'Etat le

Publié le :

